

PROPOSITION
DE LOI

adoptée

le 8 juillet 1987

N° 125
S É N A T

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1986-1987

PROPOSITION DE LOI

*relative au transfert de la compétence du second cycle
de l'enseignement du second degré
au territoire de la Polynésie française.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8^e législ.) : 718, 789 et T.A.132.

Sénat : 305 et 348 (1986-1987).

Article premier.

Le 16° de l'article 3 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française est ainsi rédigé :

« 16° enseignement du second cycle du second degré jusqu'au 31 décembre 1987. Les compétences de l'Etat concernant ces enseignements seront transférées au territoire, le 1^{er} janvier 1988, dans les conditions prévues à l'article 108 de la présente loi ; ».

Art. 2.

L'article 108 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 108.* — L'entrée en vigueur du transfert prévu, au profit du territoire, par le 16° de l'article 3, des compétences de l'Etat en matière d'enseignement est subordonnée à la passation de conventions entre l'Etat et le territoire. Ces conventions, passées en la forme définie au deuxième alinéa de l'article 42, ont notamment pour objet de préciser les délais, les conditions de mise à disposition du territoire des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence et les obligations respectives de l'Etat et du territoire en ce qui concerne, notamment, la rémunération des personnels.

« Les diplômes sanctionnant les enseignements du second degré sont des diplômes nationaux délivrés selon des modalités qui seront prévues par les conventions visées au présent article. ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 juillet 1987.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.